REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE CHAGEY

ARRETE MUNICIPAL N°04-2025 Du 27 mars 2025 ROUTE DEPARTEMENTALE RD 16 Déviation de la circulation réfection d'une fouille transversale.

LE MAIRE DE CHAGEY,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :
- **VU** l'avis favorable en date du 24 mars 2025, de Monsieur le chef d'équipe fonctionnel de la DIRE/SREI-FC/District Besançon/CEI Héricourt ;
- Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de voiries, sur la route départementale N°RD 16, effectués par l'Unité Technique 70 Lure, il y a lieu d'interdire la circulation et de mettre en place une déviation ;

ARRETE

- ARTICLE 1: Dans le cadre de la réfection d'une fouille transversale sur la Route Départementale n° RD16 PR 4+950 sur le territoire de la commune de Chagey, il est nécessaire de dévier la circulation (suivant le plan joint) sauf les secours et les transports scolaire durant 1 journée dans la semaine du 7 avril au 11 avril 2025.
- ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la route sera barrée entre 8h30 et 16h30.
- ARTICLE 3: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
 - La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation de la circulation est à la charge et sous la responsabilité du CT d'Héricourt.
- <u>ARTICLE 4</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: MM. le Maire de la commune de Chagey, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le Président de la Communauté de Commune du Pays d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- UT 70
- Commandant de Gendarmerie d'Héricourt
- SDIS 70
- CCPH (transport scolaire et service OM)
- Commune de LUZE

A Chagey, le 27 mars 2025

Le Maire, Nicolas JOUEFRAY